

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 610-23-104

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, à prendre toute décision concernant les modalités de mise à disposition, d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements du SIVOM,

Vu la délibération n° 6-03 du 14 décembre 2022 relative à la tarification de la location de véhicules pour 2023,

Considérant la demande adressée par la ville de Chocques de pouvoir disposer d'un camion frigorifique du 23 au 25 juin 2023,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la ville de Chocques pour la mise à disposition d'un camion frigorifique dans le cadre de l'organisation d'une manifestation communale du 23 au 25 juin 2023.

Cette mise à disposition est consentie au tarif de 280 € par week-end et par véhicule.

ARTICLE 2 : Les recettes seront imputées au budget principal chapitre 70 et article 70688.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 15/05/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.